

Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma afin de faire état du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix:

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est:	Règlement 67-99 du 9 février 1999
Municipalité de Sainte-Monique:	Règlement 244 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Lac-à-la-Croix:	Règlement 145-99 du 5 janvier 1999
Municipalité de Saint-Bruno:	Règlement 220-99 du 18 janvier 1999
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot:	Règlement 09-98 du 8 janvier 1999
Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur:	Règlement 98-253 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité d'Hébertville:	Règlement 343-99 du 18 janvier 1999
Village d'Hébertville-Station:	Règlement 98-10 du 18 janvier 1999
Municipalité de Delisle:	Règlement 140-99 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Labrecque:	Règlement 258-99 du 5 février 1999
Ville de Desbiens:	Règlement 262-99 du 1 ^{er} février 1999
Ville de Métabetchouan:	Règlement 227-98 du 5 janvier 1999
Municipalité de Saint-Gédéon:	Règlement 99-294 du 1 ^{er} février 1999
Ville d'Alma:	Règlement 339 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon:	Règlement 245 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Nazaire:	Règlement 182-99 du 1 ^{er} février 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été

transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma afin de faire état du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33225

Gouvernement du Québec

Décret 1370-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à la Municipalité de Bury, à la Municipalité de Chartierville, à la Ville de Cookshire, à la Municipalité de Dudswell, au Canton d'Hampden, au Canton de Lingwick, au Canton de Newport, au Village de Sawyerville ainsi qu'à la Municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus aux territoires de la Municipalité de Bury, de la Municipalité de Chartierville, de la Ville de Cookshire, de la Municipalité de Dudswell, du Canton d'Hampden, du Canton de Lingwick, du Canton de Newport, du Village de Sawyerville ainsi que de la Municipalité de Weedon et sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité d'Ascot Corner:	Règlement 409 du 2 février 1998
Ville de Scotstown:	Règlement 303-98 du 3 février 1998
Municipalité de Dudswell:	Règlement 98-033 du 2 février 1998
Canton d'Hampden:	Règlement 02-98 du 3 mars 1998
Municipalité de Chartierville:	Règlement 98-108 du 1 ^{er} juin 1998
Canton de Lingwick:	Règlement 182-98 du 2 février 1998
Ville de Cookshire:	Règlement 387-98 du 3 mars 1998
Canton d'Eaton:	Règlement 340-98 du 2 février 1998
Village de Sawyerville:	Règlement 275-98 du 2 février 1998
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François:	Règlement 125-98 du 18 février 1998
Municipalité de Bury:	Règlement 356 du 6 avril 1998
Municipalité de La Patrie:	Règlement 3-98 du 2 février 1998
Municipalité de Weedon:	Règlement 3 du 13 janvier 1998
Ville d'East Angus:	Règlement 507 du 19 août 1999
Canton de Westbury:	Règlement 414-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton:	Règlement 04-98 du 2 février 1998
Canton de Newport:	Règlement 537-98 du 11 mars 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus aux territoires de la Municipalité de Bury, de la Municipalité de Chartierville, de la Ville de Cookshire, de la Municipalité de Dudswell, du Canton d'Hampden, du Canton de Lingwick, du Canton de Newport, du Village de Sawyerville ainsi que de la Municipalité de Weedon et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33226

Gouvernement du Québec

Décret 1371-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies (CQVB) est une personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le CQVB répond aux défis à relever dans le domaine de la valorisation des biomasses et des biotechnologies, plus particulièrement pour ce qui est de la liaison et du transfert université-entreprise dans ce champ de compétence;